

Contribution de Christiane Marty – Sud Energie

Au nom des droits des femmes, Non à cette Europe là

La Constitution¹ a déjà fait l'objet de nombreuses critiques condamnant le processus antidémocratique de son élaboration et de sa ratification. Il a été démontré qu'elle impose des politiques libérales ayant pour objectif central le marché promu au rang de valeur suprême de l'Union européenne. Toute politique autre que libérale devient impossible pour les décennies à venir. Il est difficile d'imaginer des avancées dans le domaine social du fait des modalités de vote à l'unanimité qui y sont retenues. Ce cadre économique néolibéral remet en cause les services publics et ne peut qu'aggraver les inégalités et renforcer la précarisation qui touche déjà majoritairement les femmes. Il préserve la continuité de l'organisation patriarcale de la société et est donc incapable de permettre aux femmes de prendre toute leur place dans la société.

Ce texte ne reprend pas les critiques déjà formulées (Attac, Copernic) qui montrent en quoi la Constitution est inacceptable. Il a pour but d'ajouter un certain nombre de points qui révèlent que la Constitution ne satisfait pas les droits des femmes et ne répond pas à l'exigence élémentaire d'égalité entre hommes et femmes.

1 Les droits manquants

Les droits fondamentaux décrits par la Charte (partie II de la Constitution) sont notoirement insuffisants, en particulier pour les femmes. Voici les absences inadmissibles.

Droit à disposer de son corps

Le droit à disposer de son corps est une liberté fondamentale pour tout individu. Il inclut le droit de décider de sa capacité reproductive et donc le droit à la contraception et à l'avortement, ainsi que le libre choix de l'orientation sexuelle. Ces droits sont absents du traité.

Droit à vivre sans violence

Ce droit élémentaire est également absent des droits fondamentaux. Les violences subies par les femmes commencent à sortir de l'occultation qui les caractérise depuis si longtemps, et elles concernent tous les pays, à des niveaux divers mais toujours élevés. Pourtant on constate une tolérance indéniable envers ces violences et la Constitution en témoigne par son absence totale de préoccupation pour cette question.

Droit au divorce

Le droit de se marier et le droit de fonder une famille sont garantis dans l'article II-69 mais le droit au divorce n'y figure pas. Le divorce est plus souvent demandé par les femmes. Les violences conjugales qui existent dans tous les pays et toutes les classes sociales sont une réalité, à l'origine de nombreux divorces. Le droit à mettre fin au mariage doit être expressément prévu.

¹ La "Constitution" s'apparente plutôt à un Traité, compte tenu de son processus d'élaboration et de son mode d'adoption. Dans ce texte, on ne fera pas la distinction.

Droit à l'emploi

La Constitution reconnaît à toute personne "le droit de travailler" et "la liberté de chercher un emploi" (article II-75). Quelle chance ! Mais c'est bien différent du droit à l'emploi ! Alors que dans l'Europe des 25, le taux de chômage moyen est de 9%², la politique de l'emploi définie par les articles III-203 à III-208 n'affiche même pas l'objectif de réduction du taux de chômage. Elle réalise d'ailleurs la prouesse de ne pas mentionner du tout le mot chômage ! De même, l'objectif d'égalité entre hommes et femmes dans le domaine de l'emploi n'y figure pas explicitement alors que les inégalités entre les sexes y sont omniprésentes que ce soit dans l'accès à l'emploi, le déroulement de carrière, les salaires ou les retraites. Rappelons qu'en Europe le taux de chômage moyen des femmes est de 10% contre 8,3 % pour les hommes, que le salaire moyen des femmes à temps complet ne vaut que 75% de celui des hommes et que les femmes issues de minorités ethniques sont partout doublement discriminées.

Rendre effectif un véritable droit à l'emploi pour tous et toutes est particulièrement important pour les femmes car le modèle de la femme -et surtout de la mère- au foyer n'a pas disparu et se ravive en période de chômage. Avoir un emploi est la condition de l'autonomie des femmes, pourtant elles se heurtent à de nombreux obstacles. La volonté de réduire ces obstacles supposerait d'intégrer dans la politique de l'emploi des objectifs concernant la mise à disposition de services de gardes de l'enfance et de soins aux personnes dépendantes – ce qui relève de la mission des services publics-, le droit au congé parental, l'application des lois sur l'égalité salariale, la lutte effective contre les inégalités, l'instauration de droits propres d'accès à la protection sociale en remplacement des droits dérivés ou encore une fiscalité ne défavorisant pas l'emploi des femmes.

Mais ni le droit à l'emploi, ni sa transcription en terme de politique ne figurent dans la Constitution. L'absence de ce droit, l'absence de tout objectif de réduction du chômage comme de toute norme exigeante de qualité de l'emploi sont loin d'être des oublis, ils sont tout simplement incompatibles avec la doctrine libérale qui est le fondement de la Constitution. Parce que l'enjeu pour les femmes est important, on présente en Annexe quelques éléments sur la politique libérale de l'emploi contenue dans la Constitution et sur l'instrumentalisation de la conception de l'égalité hommes/femmes qui a été faite.

Droit à un revenu minimum

Le droit au revenu minimum n'est pas reconnu. On régresse donc par rapport à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 qui déclarait que toute personne "a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et celui de sa famille". Le droit à un revenu concerne particulièrement les femmes qui sont majoritaires en France parmi les chômeurs non indemnisés et les bénéficiaires de minima sociaux et qui représentent 80% des travailleurs pauvres.

2 Désaccord sur la place faite aux Eglises

Les Eglises et les communautés religieuses sont reconnues comme interlocutrices régulières. L'Union maintient avec elles "un dialogue ouvert, transparent et régulier", au même titre que des associations représentatives et la société civile (article I-52). Cette reconnaissance est superflue - les libertés d'expression, de conscience et de culte sont garanties par ailleurs- et surtout dangereuse pour les droits des femmes : en Europe comme dans le reste du monde, la montée des intégrismes religieux et identitaires, tous fortement misogynes, correspond à une menace croissante contre les droits acquis comme la contraception, l'avortement, le divorce, le libre choix de l'orientation sexuelle. Les Eglises d'une manière générale, et à plus forte raison les intégrismes théorisent des rôles sociaux différents

² Eurostat, août 2004

pour les hommes et les femmes, voire un statut inférieur pour les femmes, avec toutes leurs conséquences en matière d'inégalités. Seule la réaffirmation du principe de laïcité de toutes les institutions et règles de l'Union serait en mesure de garantir les droits des femmes contre les pressions des Eglises.

3 Sérieuses insuffisances

Mise en œuvre de l'égalité entre les hommes et les femmes et de la lutte contre les discriminations

Par rapport à la version initiale où elle n'y figurait pas, l'égalité entre hommes et femmes a été ajoutée dans l'article I-2 intitulé "Les valeurs de l'Union". Pour autant, elle n'est pas mise au rang des valeurs qui fondent l'Union -ainsi que c'était demandé- au même titre que la liberté, la démocratie ou la dignité humaine. Elle n'apparaît que dans la seconde phrase de l'article qui dit : "Ces valeurs sont communes aux Etats membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les hommes et les femmes". Les valeurs contenues dans cette seconde phrase n'ont pas le même statut que les premières et on en perçoit la différence.

Les discriminations fondées sur le sexe, les origines ethniques, etc. sont interdites (article II-81). Mais cet affichage est loin de suffire. L'égalité comme l'interdiction des discriminations figurent déjà dans la plupart des législations, elles font l'objet de différentes Conventions au niveau des Nations Unies et du BIT : la réalité témoigne de l'écart énorme existant entre le droit formel et le droit réel ! Or rien n'est précisé dans le Traité sur les moyens que se donne l'Union pour mettre en œuvre cette interdiction ! Il est prudemment avancé que "dans les limites de compétence que la Constitution attribue à l'Union, une loi cadre européenne **peut** établir les mesures nécessaires pour combattre toute discrimination" (article III-124). Le contraste est frappant entre l'absence de dispositions sur cette question et la profusion des spécifications prévues par exemple pour la mise en œuvre de la libre circulation des personnes et des services (articles III-133 à III-149) : de quoi témoigner encore une fois que le libre marché et la concurrence sans entrave sont bien les valeurs suprêmes de ce Traité !

Principe de démocratie représentative

Le principe de démocratie représentative défini dans l'article I-45 doit préciser que la démocratie ne peut être représentative que si elle assure une représentation équilibrée des hommes et des femmes, et ceci à tous les niveaux de prise de décision.

Citoyenneté

La définition de la citoyenneté de l'Union doit être étendue aux résident-es pour les droits sociaux et pour les droits définis dans les articles II-36 à II-49 (droits de vote et d'éligibilité, de circulation,...) Les droits des femmes étrangères ou immigrées sont trop souvent dépendants de leur statut marital et elles sont soumises aux traditions oppressives de leur pays d'origine (codes de statut personnel) et au racisme. Il est indispensable qu'elles acquièrent les droits de citoyenneté.

Droit d'asile

Le droit d'asile défini dans l'article II-78 doit être reconnu pour les motifs de violences, répression et persécutions subies par des femmes en raison de leur sexe ou de leur sexualité.

Interdiction de la traite des être humains

L'article II-65 qui interdit l'esclavage et le travail forcé doit interdire explicitement la traite et le trafic de personnes à des fins de prostitution. Les politiques libérales envisagent le développement de la prostitution comme un marché potentiel très profitable, au même titre que n'importe quel service.

Conclusion

L'histoire montre que les droits des femmes, comme les acquis sociaux, ont toujours été obtenus par des luttes. Ils ne sont jamais acquis définitivement et font l'objet de remises en cause récurrentes dans les périodes de recul social. Or la période actuelle de politiques libérales est une période de sérieuse régression des acquis sociaux. Le contenu du projet de Constitution qui ne fait que graver dans le marbre ces politiques témoigne constamment que le droit de la concurrence est la norme supérieure. Dans un tel contexte, il est clair que les droits des femmes qui n'ont jamais été prioritaires, sont encore moins considérés comme une exigence éthique ou simplement démocratique.

La Constitution est loin de répondre à l'exigence d'égalité entre hommes et femmes et elle ne garantit pas les droits des femmes. Pour rendre possible une Europe sociale où les droits fondamentaux et les services publics seront des valeurs supérieures à celle du marché, non seulement les femmes mais tous les démocrates se doivent de refuser cette Constitution.

ANNEXE

Politique de l'emploi implicitement contenue dans la Constitution et articulation avec l'égalité hommes/femmes

Politique de l'emploi implicitement contenue dans la Constitution

La Constitution prévoit que la politique de l'emploi de l'Union européenne se fera sur la base de lignes directrices (article III-206) respectant les "grandes orientations économiques conduites dans le respect d'une économie de marché où la concurrence est libre et non faussée". Le cadre libéral est immédiatement tracé. Ces lignes directrices de l'emploi (LDE) ne constituent pas une nouveauté qui serait à élaborer par un processus démocratique : elles sont déjà définies dans la Stratégie Européenne de l'Emploi depuis 1997 et sont adoptées régulièrement par le Conseil européen. Les éditions successives se font dans la plus grande continuité, puisque cette continuité a été actée comme indispensable et fait partie intégrante de la stratégie de l'emploi. Les lignes directrices tracent un ensemble parfaitement libéral³ et éminemment figé, on y trouve inscrites les attaques contre les acquis sociaux vécues ces dernières années, depuis le recul de l'âge de retraite, l'accroissement de la flexibilité au nom de la compétitivité des entreprises, les tentatives de "réformes des conditions trop restrictives de la législation du travail" qui empêchent d'embaucher et de licencier au gré des besoins des entreprises⁴, la promotion de la diversité des contrats de travail, notamment en matière de temps de travail, jusqu'aux attaques contre les minima sociaux et l'indemnisation du chômage. **C'est toute cette ligne politique qui est contenue dans la simple référence faite dans la Constitution aux lignes directrices de l'emploi.**

Niveau d'emploi élevé ne signifie pas disparition du chômage

Dans la Constitution, la section consacrée à la politique de l'emploi n'affiche qu'un seul objectif explicitement : "atteindre un niveau d'emploi élevé" (article III-205). Cette formulation habile pourrait laisser croire à une volonté de réduire le chômage. Il n'en est rien, les lignes directrices de l'emploi en

³ Cf "Décision du Conseil du 22 juillet 2003 relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des Etats membres (2003/578/CE)"

⁴ L'article III-97 parle de promouvoir une main d'œuvre "susceptible de s'adapter" et spécifie que les marchés du travail doivent être "aptes à réagir rapidement à l'évolution de l'économie", ce qui légitime l'organisation de la flexibilité et le démantèlement de la législation du travail.

donnent la définition, il s'agit seulement d'augmenter le taux d'emploi⁵ et pas du tout de viser la disparition du chômage. La stratégie libérale de l'emploi consiste en fait à combiner l'accroissement de la main d'œuvre, nécessaire pour plusieurs raisons, avec le maintien d'un volant conséquent de chômage bénéfique pour faire pression à la baisse sur les exigences des salarié-es : c'est le volant "optimal" de chômage cher à la théorie libérale. Il n'y a aucune contradiction entre ces deux aspects puisque l'accroissement de main d'œuvre vise des populations qui sont jusqu'à présent extérieures au marché du travail, comme les femmes (dites) inactives et la tranche d'âge de 55 à 64 ans (les LDE parlent de "promouvoir le vieillissement actif"). L'accroissement de la main d'œuvre est indispensable du point de vue libéral. D'une part la main d'œuvre représente un potentiel de croissance économique, source de profits. D'autre part, il faut anticiper les besoins des entreprises : la plus faible natalité des décennies précédentes entraînera, si on ne réagit pas, une pénurie de main d'œuvre qui aura des conséquences inflationnistes sur les salaires (insupportables pour les libéraux). Enfin, il faut augmenter la population active pour équilibrer l'augmentation de la population retraitée et financer les pensions.

Le potentiel de main d'œuvre féminine intéresse les libéraux

La stratégie européenne de l'emploi a déjà adopté un objectif fixant à 70% le taux d'emploi global à atteindre en 2010 contre 61% en 2000. Ce taux est décliné différemment entre hommes et femmes, il est fixé à 60% pour les femmes en 2010 contre 51% en 2000. Ces valeurs ne traduisent aucune ambition de réduire l'écart entre les taux d'emploi des hommes et des femmes. Si le potentiel de main d'œuvre féminine mobilisable dans la population "inactive" suscite l'intérêt, c'est plus dans une perspective utilitariste des femmes que dans un souci d'égalité hommes/femmes. On a pu le constater en France quand les entreprises en manque de main d'œuvre (manque de peintres dans le domaine du bâtiment, de soudeurs, ou encore de machinistes à la RATP) se sont avisées que les femmes étaient après tout une ressource potentielle et qu'il était possible de les recruter moyennant une campagne adéquate pour la féminisation de ces métiers jusqu'alors très masculins. Ceci étant, même si l'objectif d'augmentation du taux d'emploi des femmes relève d'une visée instrumentaliste, il est conforme aux intérêts des femmes pour assurer leur autonomie financière.

L'instrumentalisation de l'égalité hommes/femmes aboutit au développement de la précarité

Un autre aspect de l'instrumentalisation du travail des femmes concerne le temps partiel et aboutit au développement de la précarité. Le travail à temps partiel qu'il soit imposé ou "choisi sous contrainte" défavorise les salarié-es⁶ qui le pratiquent. La diversification des contrats en terme de temps de travail, préconisée par les lignes directrices de l'emploi pour "favoriser un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie familiale, et entre flexibilité et sécurité" (sic) a été et reste une voie royale pour l'installation de la flexibilité. Quoi de plus souple pour l'employeur qu'un contrat spécifiant un temps minimum complété par des heures supplémentaires décidées au gré de ses besoins? Le discours libéral a parfaitement su récupérer la division sexuelle du travail liée à l'organisation patriarcale de la société pour présenter comme légitime une individualisation du temps de travail censée répondre aux besoins des femmes. C'est un affichage bien pratique qui masque soigneusement le fait que le temps partiel est surtout bénéfique aux entreprises et qu'il est souvent imposé. Son fort développement favorisé par les politiques, outre ses conséquences très négatives pour les femmes, a entraîné l'affaiblissement de la norme du travail à temps complet. Ce qui permet aujourd'hui au Medef de pousser encore plus loin en

⁵ Le taux d'emploi est défini comme étant le rapport entre le nombre de personnes ayant un emploi et celui de la population en âge de travailler : l'éventail d'âge retenu est 15-64 ans, ce qui est très révélateur. Le taux de chômage est le rapport entre le nombre de personnes au chômage et la population active (c'est à dire la somme des personnes en emploi et au chômage). Cette définition n'exclut donc pas une situation avec un taux d'emploi de 70% et un taux de chômage de 30%, dans le cas extrême où toute la population en âge de travailler est active.

⁶ Voir une explication détaillée dans Quand les femmes se heurtent à la mondialisation, Attac, Mille et une nuits, 2003

revendiquant dans ses propositions pour "moderniser le code du travail" la disparition de toute référence à la durée normale de temps de travail dans la législation !

La stratégie européenne de l'emploi ne considère donc pas l'égalité entre hommes et femmes comme un objectif en soi, mais elle l'utilise comme un instrument pour élargir le marché de la main d'œuvre et la soumettre, comme n'importe quelle marchandise, à la loi de l'offre et de la demande. Le temps partiel si utile pour flexibiliser et précariser les emplois est toujours présenté comme adapté au besoin de concilier vie familiale et professionnelle. Simplement l'exigence d'égalité entre les sexes fait qu'il ne mentionne plus les femmes. De nouveaux arguments le présentent comme répondant au désir d'avoir plus de temps pour soi et offrant une meilleure qualité de vie. Quelle meilleure stratégie que le développement du temps partiel lié et l'affaiblissement de l'idée même de durée normale pour couper court aux revendications de réduction du temps de travail ?

Nouvelle opportunité de marchandisation liée à la garde d'enfants

Pour attirer plus de femmes sur le marché du travail, la nécessité de modes de gardes d'enfants est bien identifiée, mais les solutions préférées des libéraux vont aux modes individuels ou privés, largement favorisés par les récentes politiques. On trouve même des propositions qui prônent le recours à la main d'œuvre féminine migrante et à la population vieillissante pour fournir des services peu onéreux⁷ ! La conception libérale a bien pris compris l'avantage du développement de l'emploi féminin qui ouvre potentiellement le champ à un secteur de services, mais elle vise à le soumettre aux lois du marché et à couvrir ces besoins par des emplois précaires, de faible qualification, à dominante féminine, censés convenir aux femmes migrantes. Dans cette projection libérale, même si une fraction de femmes accède à des postes plus qualifiés, une grande part n'aura d'autre choix que d'accepter ces emplois de services de mauvaise qualité. Jamais n'est avancée l'idée de services publics pour répondre à ces besoins sociaux, ni la nécessité de valoriser ces emplois, de les organiser dans un cadre collectif qualifié et de les rendre mixtes !

Aucune norme sur la qualité de l'emploi

De même, jamais n'est définie une norme exigeante de qualité de l'emploi, qui intéresserait pourtant au premier plan les femmes, majoritaires parmi les emplois les plus précaires et les plus mal payés. A un seul endroit, la Constitution fait référence à "l'amélioration des conditions de travail" qui aux côtés de la promotion de l'emploi devrait "permettre l'égalisation dans le progrès, une protection sociale adéquate"(article III-209 dans la section sur la politique sociale). Mais tout ceci est aussitôt subordonné à "la nécessité de maintenir la compétitivité de l'économie de l'Union" ce qui fixe immédiatement les limites du progrès à venir si on pense à toutes les régressions que le monde du travail subit au nom de la compétitivité ! De plus, il est précisé que cette évolution résultera "du fonctionnement du marché intérieur et des procédures prévues par la Constitution", ce qui n'est pas non plus de nature à nous rassurer !

Conclusion

Tout ceci a pour but d'attirer l'attention sur la politique libérale de l'emploi qui est implicitement contenue dans la Constitution. Cette politique est une continuation et même une aggravation de celle dont on a chaque jour l'occasion d'évaluer les dommages. L'exigence d'égalité entre hommes et femmes qu'on pense souvent plus avancée au niveau de l'Europe est en réalité instrumentalisée : l'emploi des femmes est simplement utile à la stratégie européenne de l'emploi de même que le développement du

⁷ Voir OECD working paper : Female labour force participation : past trends and main determinants in OECD countries, F.Jaumotte, décembre 2003, page 30

temps partiel est utile pour affaiblir la norme même de temps complet et aller vers toujours plus de flexibilité et de précarité. Enfin, ni la lutte contre le chômage ni l'exigence d'une norme sur la qualité de l'emploi qui seraient primordiales pour les femmes ne sont prévues dans la Constitution : elles vont à l'opposé de la doctrine libérale qui en est le fondement.

Christiane Marty (Commission Femmes, genre et mondialisation- ATTAC) - Octobre 2004